

SM

Requêtes n° 92/2009 - n° 92/2010

- Sepanso-Landes

- intervention :

Association "Ondres Environnement"

Association "Bien Vivre à Labenne"

c/

- Syndicat intercommunal pour la
création du golf de l'Adour

REPUBLIQUE FRANÇAISE

- o O o -

M. Roncière,
Président de chambre

M. Laborde,
Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Heinis,
Commissaire du gouvernement

Séance du 4 janvier 1993
Lecture du 25 janvier 1993

Nature de l'affaire : 20-1
Urbanisme - Plans d'urbanisme

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

2ème CHAMBRE

- o O o -

VU 1°) la requête enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Pau le 22 décembre 1992 sous le numéro 92/2009, présentée pour la Sepanso-Landes ayant son siège social 5 rue Gustave Eiffel, 40990 Saint-Paul-Les-Dax représentée par son vice-président ;

La requérante demande que le Tribunal :

- annule pour excès de pouvoir la délibération en date du 19 octobre 1992 par

laquelle le syndicat intercommunal du golf de l'Adour a décidé la création de la zone d'aménagement concerté du golf de l'Adour et approuvé le plan d'aménagement de zone ;

.....

VU le mémoire enregistré comme ci-dessus le 11 janvier 1993 présenté par l'association "Ondres Environnement" qui intervient à l'instance à l'appui de la requête et demande au Tribunal :

- d'annuler la décision attaquée ;

.....

VU les mémoires enregistrés comme ci-dessus les 11 mars 1993 et 6 décembre 1993 présentés par l'association "Bien Vivre à Labenne" qui intervient à l'instance à l'appui de la requête et demande au Tribunal :

- d'annuler la décision attaquée ;

.....

VU les mémoires en défense enregistrés comme ci-dessus les 12 mai 1993, 15 mai 1993 et 6 décembre 1993 présentés par le syndicat intercommunal du golf de l'Adour qui demande au Tribunal :

- de rejeter la requête ;
- de condamner la requérante à lui verser une somme de 25 000 F. au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

.....

VU le mémoire enregistré comme ci-dessus le 30 juillet 1993 présenté par la requérante qui maintient les conclusions de la requête et demande, en outre, au Tribunal :

- la condamnation du SIGA à lui verser une somme de 4 000 F. au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

.....

VU 2°) la requête enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Pau le 22 décembre 1992 sous le numéro 92/2010, présentée pour la Sepanso-Landes ayant son siège social 5 rue Gustave Eiffel, 40990 Saint-Paul-Les-Dax représentée par son vice-

président ;

La requérante demande que le Tribunal :

- décide le sursis à exécution de la délibération en date du 19 octobre 1992 par laquelle le syndicat intercommunal du golf de l'Adour a décidé la création de la zone d'aménagement concerté du golf de l'Adour et approuve le plan d'aménagement de zone ;

.....

VU le mémoire enregistré comme ci-dessus le 11 janvier 1993 présenté par l'association "Ondres Environnement" qui intervient à l'instance à l'appui de la requête et demande au Tribunal :

- de décider le sursis à exécution de la décision attaquée ;

.....

VU le mémoire enregistré comme ci-dessus le 11 mars 1993 présenté par l'association "Bien Vivre à Labenne" qui intervient à l'instance à l'appui de la requête et demande au Tribunal :

- de décider le sursis à exécution de la décision attaquée ;

.....

VU le mémoire en défense enregistré comme ci-dessus le 12 mai 1993 et le 6 décembre 1993 présentés par le syndicat intercommunal du golf de l'Adour qui demande au Tribunal :

- de rejeter la requête ;

- de condamner la requérante à lui verser une somme de 25 000 F. au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

.....

VU la décision attaquée ;

VU l'ordonnance portant clôture de l'instruction au 6 décembre 1993 et en vertu de laquelle, en application de l'article R. 156 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, les mémoires produits après cette date n'ont pas été examinés par le Tribunal ;

VU les autres pièces du dossier ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

A l'audience publique du 4 janvier 1994 où siégeaient M. Roncière, président, M. Laborde et M. Doré, conseillers, assistés de Mme Gall, greffier en chef ;

Après avoir entendu le rapport de M. Laborde, conseiller, les observations de M. Zubillaga pour la Sepanso-Landes, celles de M. Dauga pour l'association "Ondres Environnement", celles de M. Chevallier pour l'association "Bien vivre à Labenne", celles de Me Ricard, avocat au barreau de Paris pour le syndicat intercommunal création golf de l'Adour (S.I.G.A.) et les conclusions de M. Heinis, commissaire du gouvernement ;

* * *

*

CONSIDERANT que les requêtes n° 92-2009 et n° 92-2010 tendent l'une à l'annulation, l'autre au sursis à l'exécution de la même décision ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les interventions :

CONSIDERANT que l'association "Ondres Environnement" et l'association "Bien Vivre à Labenne" ont intérêt à l'annulation des décisions attaquées ; qu'ainsi leur intervention est recevable ;

Sur les conclusions dirigées contre la délibération du 19 octobre 1992 :

CONSIDERANT que par une délibération en date du 26 avril 1993 postérieure à l'introduction des requêtes, le syndicat intercommunal pour la création du golf de l'Adour (SIGA), après avoir pris en compte les différentes recommandations de la commission des sites et au vu de l'avis favorable du préfet des Landes pris dans le cadre des dispositions de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, a renouvelé sa décision de création de la zone d'aménagement concerté du golf de l'Adour et d'approbation du plan d'aménagement de zone et du programme des équipements publics ; que cette délibération doit être regardée comme rapportant la délibération contestée ; qu'aucune conclusion n'est dirigée contre la décision de retrait dont s'agit ; qu'ainsi les conclusions des requêtes dirigées contre la délibération du 19 octobre 1992 sont devenues sans objet ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

CONSIDERANT que dans les circonstances de l'espèce il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions susmentionnées présentées par l'association requérante ni à celles présentées par le syndicat intercommunal du golf de l'Adour ;

DECIDE

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions dirigées contre la délibération du 19 octobre 1992.

Article 2 : Les interventions de l'association "Ondres Environnement" et de l'association "Bien Vivre à Labenne" sont admises.

Article 3 : Les conclusions de la Sepanso tendant à la condamnation du syndicat intercommunal du golf de l'Adour au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.


Article 4 : Les conclusions du syndicat intercommunal du golf de l'Adour tendant à la condamnation de la Sepanso au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la Sepanso, à l'association "Ondres Environnement", à l'association "Bien Vivre à Labenne", et au syndicat intercommunal pour la création du golf de l'Adour.

Délibéré à l'issue de l'audience, en séance où le Tribunal avait la même composition que ci-dessus.

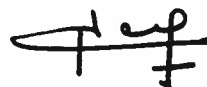
Lu en audience publique le 25 janvier 1994.

Le président de chambre,



M. RONCIERE

Le rapporteur,



J.L. LABORDE
Conseiller

Le greffier en chef,



Yolande GALL

"La République mande et ordonne au préfet des Landes en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement".

POUR EXPEDITION:
Le Greffier en chef,

